



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 St-Barthélémy-d'Anjou  
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 03 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HORTIVAL DIFFUSION**

25 route des Fontaines de l'Aunay  
49250 Beaufort-En-Anjou

**Références :** 2025-515\_HORTIVAL DIFFUSION\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0100300361

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement HORTIVAL DIFFUSION implanté 25 route des Fontaines de l'Aunay 49250 Beaufort-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HORTIVAL DIFFUSION
- 25 route des Fontaines de l'Aunay 49250 Beaufort-en-Anjou
- Code AIOT : 0100300361
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hortival Diffusion, anciennement connue sous le nom de Pépinières Minier, est spécialisée dans la production et la distribution d'arbres et d'arbustes d'ornement à destination des distributeurs spécialisés comme les jardinerie et les entreprises de paysage. Elle est une entité du groupe coopératif Terrena.

Le site de Beaufort-en-Anjou a déclaré un transformateur au PCB dans l'inventaire national de l'ADEME. L'établissement n'est pas classé au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Sans objet
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées le justificatif d'analyse du taux de PCB du liquide de l'ancien transformateur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
<b>Constats :</b>  Le 16 février 2011, l'exploitant a déclaré sur le site <a href="https://inventairepcb.ademe.fr/">https://inventairepcb.ademe.fr/</a> la présence d'un transformateur de 160 kVA datant de 1977 sur le site de Beaufort-en-Anjou.  Le 29 septembre 2025, suite à la sollicitation de l'inspection en amont de la visite, l'exploitant a fourni des photographies du transformateur du site indiquant une date de fabrication en 2019 et une étiquette "ce transformateur est garanti exempts de tout élément de récupération susceptible d'avoir été pollué par des PCB".

Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence du nouveau transformateur dans le local HTA/BT du site avec les éléments transmis en photo. L'exploitant a également fourni une facture datée du 31 mars 2020 de la société ANELEC, également basée à Beaufort-en-Anjou, pour une intervention réalisée en février 2020.

Les prestations suivantes sont détaillées :

- fourniture et pose du nouveau transformateur ;
- pour l'ancien matériel : prélèvement et analyse des PCB, destruction.

A la suite de la visite, le 7 octobre 2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets mis à jour le 10 février 2020. Celui-ci montre que le transformateur a été collecté par l'entreprise CHIMIREC pour une destination vers l'entreprise TREDI, situé dans l'Ain. Cependant, les 3 derniers modules (expédition reçue - réalisation de l'opération finale - destination ultérieure) sont encore vierges sur cet exemplaire. De même, l'opération finale n'est pas déterminée (pas de code D/R inscrit).

Le 14 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de destruction du liquide diélectrique du transformateur par la société TREDI Saint Vulbas. Le numéro d'identification du transformateur aux PCB est mentionné dans le BSD et le certificat de destruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Teneur en PCB des appareils

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
<b>Constats :</b>  Cf. constat précédent.  Lors de la déclaration de 2011, le taux de PCB a été indiqué entre 50 et 500ppm, pour un total de 150kg de fluides. La prestation de l'entreprise ANELEC (facture de 2020) comprenait l'analyse des taux de PCB. Le rapport de cette opération n'a pas été retrouvé par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra fournir à l'inspection le résultat d'analyse de la concentration en PCB du transformateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Détenion d'appareils contenant des PCB
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm <sup>3</sup> sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm <sup>3</sup> est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis à jour les informations relatives au transformateur le 14 octobre 2025 sur le site <a href="https://inventairepcb.ademe.fr">https://inventairepcb.ademe.fr</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

